



POSITION

BESOIN D'UN CLIMAT D'INVESTISSEMENT POSITIF



Bruxelles, 11 novembre 2008

BESOIN D'UN CLIMAT FAVORABLE A L'INVESTISSEMENT

RESUME

La FEBEG constate que la capacité de production d'électricité devient insuffisante en Belgique et que, contrairement à nos pays voisins, le nombre de nouveaux projets prévus dans notre pays tant pour les centrales électriques classiques que pour l'énergie renouvelable s'avère être relativement limité.

Comment expliquer cette situation ?

La FEBEG estime que cette situation est en grande partie la conséquence de :

➤ ***un certain nombre d'obstacles aux nouveaux investissements :***

- un environnement économique incertain et insuffisamment stable;
- une insuffisance des réglages d'équilibre (*balancing*) et des capacités de réserve pour les nouveaux investisseurs;
- l'absence d'une politique explicite en vue d'assigner à la Belgique le rôle de plaque tournante du réseau européen de transport du gaz;
- la disponibilité de biens d'équipement;
- le niveau des impôts indirects sur certains produits énergétiques primaires;
- le système d'obtention de permis dans notre pays :
 - une politique fortement dispersée entre les différents niveaux de pouvoir, caractérisée par peu ou aucune coordination et échange d'information entre les autorités;
 - des procédures beaucoup trop longues dont l'issue s'avère très incertaine;
 - des dossiers de demande trop complexes et des procédures trop peu transparentes.

➤ ***l'incertitude relative au cadre politique en matière d'énergies renouvelables :***

- l'objectif d'une part de 13% d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie à atteindre en Belgique en 2020 n'est pas proportionnel au potentiel technico-économique de notre pays ;
- la Belgique ne pourra atteindre ce pourcentage qu'à condition de produire entre 15%, voire même probablement 20%, d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables;
- c'est pour ces raisons que les coûts augmenteront fortement dans notre pays (jusqu'à 0,85% du PNB selon un calcul du Bureau Fédéral du Plan) pour réaliser les objectifs du paquet énergétique et climatique de la Commission Européenne;
- en outre, le cadre légal actuel n'offre que peu de marge de manœuvre pour atteindre les objectifs en matière d'énergies renouvelables.

Comment éliminer les obstacles aux investissements ?

Selon la FEBEG, afin d'éliminer les obstacles aux investissements, les autorités fédérales et régionales compétentes doivent, en priorité, prendre les mesures suivantes :

- clarifier à court terme les options politiques des 10 prochaines années en matière d'allocations des droits d'émission de CO₂ et des mesures limitant les objectifs de NO_x et de SO₂, mais également en matière d'énergie nucléaire, ou encore de renforcement de l'infrastructure gazière dans notre pays ;
- mettre sur pied un *level playing field* avec les pays voisins (France, Allemagne, Pays-Bas et Luxembourg) en tenant compte de ce qui se passe chez eux, lors de l'élaboration de la politique économique belge, et tout particulièrement lors de l'élaboration de notre politique environnementale ;
- soutenir aussi bien par nos autorités que par les régulateurs, l'intégration du marché Centre-Ouest européen par le couplage des marchés néerlandais, belge et français avec le marché allemand, le développement au niveau supranational d'un système de réglages d'équilibre et

d'un marché *intra-day*, une extension des interconnexions et par une utilisation plus efficace des capacités existantes ;

- développer des procédures d'obtention de permis sûres, rapides, souples, rationnelles et transparentes.

Comment dissiper l'incertitude qui règne sur le cadre politique en matière d'énergies renouvelables ?

Concernant les **objectifs européens pour l'énergie renouvelable**, la FEBEG insiste pour que :

- notre gouvernement fédéral et les gouvernements régionaux n'acceptent pas l'objectif de 13% fixé en matière d'énergies renouvelables;
- des objectifs et des sous-objectifs soient convenus sur base d'une équivalence des coûts marginaux et d'une flexibilité maximale dans l'obtention de ces objectifs;
- plutôt que de fixer des objectifs contraignants par état membre, il faut viser une approche harmonisée au niveau européen, qui s'avèrera plus efficace au niveau des coûts et engendrera moins de distorsions sur les marchés (par exemple dans le cadre du '*fuel mix disclosure*', en attribuant à toutes les installations de production d'énergies renouvelables des 'garanties d'origine', selon des critères standards européens).

Concernant le système de **certificats verts**, la FEBEG plaide pour :

- la continuité de la politique menée – et donc le maintien du système des certificats verts – et une maximisation des possibilités d'échange de ces certificats entre les états membres, et a fortiori entre les régions en Belgique, afin de pouvoir tirer profit des avantages comparatifs ;
- une intégration des systèmes wallons, flamands et bruxellois, conforme tant que possible aux principes de marché et pour l'acceptation des certificats verts étrangers dans les obligations belges en matière de quotas ;
- l'acceptation par les régions d'intégrer dans leurs quotas imposés les certificats verts attribués pour l'énergie éolienne '*off shore*'.

En matière de **biomasse**, la FEBEG demande :

- que les critères de durabilité de la biomasse soient harmonisés au niveau européen;
- que l'emploi de la biomasse pour la production d'électricité verte et/ou de chaleur ne soit pas limité de façon à rendre impossible le respect des objectifs ou d'augmenter excessivement les coûts de production.

Afin de limiter le **coût supplémentaire de l'énergie renouvelable** et son financement, la FEBEG propose :

- davantage de flexibilité et de clarté dans les modalités de mise en œuvre et de soutien de certaines technologies intensives en capital pour l'énergie renouvelable, ces deux éléments influençant fortement les coûts directs pour le secteur de l'énergie ;
- une harmonisation et un accord sur la méthode de financement avec les pays voisins avec qui nous partageons un même marché régional (aux Pays-Bas, par exemple, la politique de l'électricité verte est financée par des fonds publics et donc par le contribuable, tandis qu'en Belgique, le coût supplémentaire est entièrement répercuté via le prix de l'électricité), de façon à éviter toute distorsion de la concurrence ;
- intégration de tous les surcoûts relatifs à l'électricité verte dans un instrument unique, à savoir le système des certificats verts, en lieu et place de toute une série d'instruments individuels (aide à l'investissement, intervention dans les frais de raccordement au réseau, incitant fiscal, rachat de certificats,...).

Besoin d'un climat favorable à l'investissement

Suite à l'extension de la capacité de production dans nos pays voisins, de l'amélioration des interconnexions avec ceux-ci et du manque d'investissements en Belgique, notre pays – qui importe actuellement déjà 10 TWh par an ou plus de 10% de ses besoins en électricité – est menacé de devenir de plus en plus dépendant de ses pays limitrophes. C'est pour cette raison que la FEBEG insiste pour une évaluation rapide et une révision du climat d'investissement pour le secteur de l'énergie.

TABLE DES MATIERES

1.	Introduction.....	5
2.	Climat d'investissement dans le marché Centre-Ouest européen de l'électricité	6
3.	Evaluation du climat d'investissement en Belgique	7
3.1.	Entraves aux nouveaux investissements	7
3.1.1.	<i>Environnement économique</i>	7
3.1.2.	<i>Disponibilité du matériel d'équipement</i>	7
3.1.3.	<i>Sécurité d'approvisionnement en gaz naturel</i>	7
3.1.4.	<i>Disponibilité de réglages d'équilibre et capacités de réserve</i>	7
3.1.5.	<i>Impôts Indirects</i>	8
3.2.	Incertitude concernant les objectifs de faisabilité et de coûts de revient de l'énergie renouvelable	8
3.2.1.	<i>Situation</i>	8
3.2.2.	<i>Situation actuelle de l'énergie renouvelable en Belgique</i>	9
3.2.3.	<i>Objectifs 2020 pour la Belgique</i>	10
3.2.4.	<i>Potentiel technico-économique en énergies renouvelables en Belgique</i>	11
3.2.5.	<i>Estimation de l'impact économique pour atteindre les objectifs 2020 en Belgique</i>	12
3.3.	Points d'accrochage spécifiques aux permis	12
3.3.1.	<i>Dispersion des compétences</i>	13
3.3.2.	<i>Longues procédures</i>	13
3.3.3.	<i>Procédures à risque</i>	13
3.3.4.	<i>Transparence insuffisante</i>	13
3.3.5.	<i>Procédures complexes</i>	14
3.3.6.	<i>Double flux d'information</i>	14
4.	Points de vue et recommandations pour un climat favorable à l'investissement	14
4.1.	Nécessité de facteurs environnementaux stables	14
4.2.	Nécessité d'un <i>level playing field</i>	15
4.3.	Nécessité de la poursuite du marché régional	15
4.4.	Nécessité d'un cadre légal stable et réaliste pour les énergies renouvelables	15
4.4.1.	<i>Concernant le principe d'objectifs nationaux</i>	15
4.4.2.	<i>Concernant les sous-objectifs sectoriels</i>	16
4.4.3.	<i>Concernant l'objectif concret de 2020 pour la Belgique</i>	16
4.4.4.	<i>Concernant les garanties d'origine dans le cadre de 'fuel mix disclosure'</i>	16
4.4.5.	<i>Concernant les certificats verts en Belgique</i>	17
4.4.6.	<i>Concernant la biomasse</i>	17
4.4.7.	<i>Concernant le coût supplémentaire de l'énergie renouvelable et à son financement</i> ...17	
4.5.	Nécessité de procédures de permis souples, rationnelles et transparentes	18
4.5.1.	<i>Evaluation et rationalisation des procédures de permis</i>	18
4.5.2.	<i>Simplification administrative</i>	18
4.5.3.	<i>Demande de permis phasée</i>	19
4.5.4.	<i>Intégration des permis</i>	19
4.5.5.	<i>Coordination des permis</i>	19
4.5.6.	<i>Guichet unique</i>	19
4.5.7.	<i>Système de suivi électronique</i>	20
4.5.8.	<i>Notion d'intérêt général'</i>	20
4.5.9.	<i>Conditions stables de permis</i>	20

1. Introduction

Le 20 février 2008, Mr Luc Sterckx, président de la FEBEG, a présenté à la presse la 'note de politique 2008 de la FEBEG' approuvée par son Conseil d'Administration.

La sécurité de l'approvisionnement est l'un des deux thèmes principaux de cette note de politique (l'autre étant l'efficacité du service aux clients à un coût rentable). Fournir au pays de l'électricité et du gaz de façon continue et fiable doit être considéré comme la première priorité du secteur : s'assurer de la permanence, de la sécurité et de l'efficacité de cet approvisionnement est essentiel tant pour le secteur que pour ses clients industriels et résidentiels.

Dans les années à venir, le paysage énergétique sera en grande partie marqué par les développements suivants :

- dans un marché libéralisé, les décisions d'investissements des producteurs d'électricité seront de plus en plus tributaires de l'évolution du marché international et du climat d'investissement;
- les économies d'énergie et la production d'énergie renouvelable gagneront en importance. Ceci sera d'autant plus vrai, que le non respect des objectifs en matière d'énergies renouvelables sera pénalisé financièrement ;
- malgré les importantes économies d'énergie, la consommation d'électricité augmentera encore dans les années à venir, et ce, en conséquence de la croissance économique et démographique, de l'informatisation grandissante ainsi que de l'augmentation des besoins de loisirs tout comme l'augmentation du nombre de véhicules électriques.

Afin d'être en mesure de relever ces défis, la FEBEG plaide en faveur d'un pacte d'investissement pour l'infrastructure électrique et gazière pour les 15 ou 20 prochaines années. Ce pacte d'investissement doit veiller à créer un environnement favorable, stable et solide, et cohérent au niveau de la législation et de la régulation qui rend possible et encourage tout investissement.

Un pacte d'investissement doit conduire à une stabilité et à une sécurité juridique accrue des facteurs économiques déterminants pour de nouveaux investissements en capacité de production. Ceci vaut certainement également pour encourager les investissements en matière de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables. D'une part, ces investissements doivent pouvoir être réalisés rapidement afin d'échapper aux sanctions financières prévues en cas de non respect du quota prévu ; d'autre part un cadre juridiquement sûr (notamment en matière de soutien financier) est indispensable pour l'introduction de nouvelles technologies, telles que, par exemple, le développement des parcs éoliens 'offshore'.

Outre le cadre juridique et régulateur, les autres facteurs économiques déterminants sont la disponibilité et le coût de nouvelles installations (biens d'équipement) ainsi que l'approvisionnement en énergie primaire, le gaz naturel en particulier. Enfin, l'intégration en cours du marché de l'électricité et du gaz de l'Europe du Centre-Ouest influencera la politique d'investissement du secteur.

2. Climat d'investissement dans le marché centre-ouest européen de l'électricité

Accompagnée de l'Allemagne, la France, les Pays-Bas et le Luxembourg, la Belgique fait partie du marché Centre-Ouest européen (CWE). Par conséquent, les développements en Belgique doivent s'effectuer dans le contexte du CWE.

Selon diverses études, le marché CWE ne dispose plus – surtout en période de forte demande – de capacités de réserves suffisantes en matière de production d'électricité. Pour faire face à ce déficit de capacités, et par la même occasion promouvoir la concurrence, de très nombreuses initiatives ont été prises et des investissements sont planifiés dans les deux domaines suivants :

- *Renouvellement/accroissement de la capacité de production*

D'une façon générale, de nombreux projets de nouvelles capacités de production d'électricité sont en cours dans nos pays voisins. Par exemple, selon gestionnaire de réseau de transport néerlandais, Tennet¹, les Pays-Bas redeviendront net exportateur d'électricité dès 2009. Divers projets d'envergure ont également été annoncés en Allemagne, principalement à base de gaz et de charbon.

- *Amélioration des interconnexions*

Entretemps, la Belgique s'efforce également à étendre la capacité d'interconnexion et à améliorer l'utilisation des réseaux (via le couplage de marché et le netting, et - à terme – l'application de l'allocation 'flow based' de capacité de transport). Grâce à ces mesures, la capacité d'interconnexion effectivement disponible de la Belgique avec ses voisins a fortement augmenté. En outre, la capacité d'interconnexion du marché CWE avec les marchés limitrophes s'est également accrue. C'est ainsi que par exemple, le câble NorNed (700 MW) entre la Norvège et les Pays-Bas est entré en service en mai 2008. De plus, divers gestionnaires de réseaux de transmission (dont Elia) étudient la possibilité d'installation de nouveaux câbles entre le continent et la Grande-Bretagne.

Toutefois, nous constatons que dans les pays limitrophes le nombre de projets planifiés de nouvelles capacités de production en Belgique est plutôt restreint (voir annexe 1). Ceci prouve clairement qu'un climat d'investissement plus positif règne chez nos voisins.

Suite à l'extension de la capacité de production dans nos pays voisins, de l'amélioration des interconnexions avec ceux-ci et au manque d'investissement en Belgique, notre pays – qui importe actuellement déjà 10 TWh par an ou plus de 10% de ses besoins en électricité - est menacé de devenir de plus en plus dépendant de l'étranger. C'est pour cette raison que la FEBEG insiste pour une évaluation rapide et une révision du climat d'investissement dans le secteur de l'énergie.

¹ 'Rapport Monitoring leveringszekerheid 2007-2023', Tennet, September 2009 (www.tennet.org).

3. Evaluation du climat d'investissement en Belgique

3.1. Entraves aux nouveaux investissements

Actuellement, les investissements en nouvelles capacités de production sont surtout rendus difficiles par l'insécurité relative aux conditions économiques préalables.

3.1.1. Environnement économique

Les décisions d'investissements dépendent de nombreuses conditions économiques préalables. A l'heure actuelle, ces dernières sont incertaines et manquent de stabilité. Comment et à quel prix les producteurs d'électricité vont-ils à l'avenir pouvoir acquérir des droits d'émission de CO₂? La loi sur l'abandon de l'énergie nucléaire reste-elle en vigueur ? Quels sont les objectifs à plus longue échéance en matière d'électricité verte et de cogénération ? Les certificats verts deviendront-ils négociables entre les régions en Belgique et entre états membres ? La politique actuelle des autorités en matière de soutien de l'électricité verte et de la cogénération est-elle maintenue ? Dans l'affirmative, à quel niveau ? Quelles mesures les autorités prendront-elles pour atteindre les plafonds NEC belges pour le NO_x et le SO₂ ?

3.1.2. Disponibilité du matériel d'équipement

Due à l'augmentation de la consommation d'énergie dans les pays en voie de développement, principalement en Chine et en Inde, ainsi qu'aux besoins importants en Europe découlant du remplacement et/ou de l'extension du parc de production, la demande en biens d'équipement pour centrales électriques a énormément augmenté. Indéniablement, ceci se répercute de façon fortement négative sur la disponibilité (longs délais de livraison) et le coût (très forte augmentation) de ces biens d'équipement pour centrales électriques en Belgique.

3.1.3. Sécurité d'approvisionnement en gaz naturel

La Belgique est en grande partie tributaire du gaz naturel, non seulement pour le chauffage et les applications industrielles, mais aussi pour la production d'électricité. L'incertitude éventuelle de l'approvisionnement futur doit être évitée. C'est pour cette raison que le rôle de la Belgique en tant que plaque tournante importante du réseau gazier européen doit être préservé de façon à ne pas décourager les investisseurs potentiels de centrales au gaz et de cogénération.

3.1.4. Disponibilité de réglages d'équilibre et capacités de réserve

Les réglages d'équilibre (le '*balancing*') et les capacités de réserve sont des facteurs critiques pour l'attrait de nouveaux investissements. Dans le cadre de sa '*Road Map to a Pan-European Market*', Eurelectric a formulé un certain nombre de propositions pour le développement de plus grandes '*intra-day and balancing market areas*'². Entretemps, les premiers jalons ont également été posés dans la pratique. Au cours du mois de mars 2008, un *Central Intra-day Market (CIM)* a vu le jour en Belgique, et le raccordement des marchés *intra-day* est prévu dans le cadre du marché du Centre-Ouest européen. Toutefois, ce processus d'intégration se déroule lentement et difficilement, surtout suite aux différents contextes légaux des pays respectifs.

² '*Towards European intra-day and balancing markets*', Eurelectric, Octobre 2006 (www.eurelectric.org).

3.1.5. Impôts indirects

La Belgique connaît, tout comme ses voisins, un régime 'd'impôts indirects (accises) sur les produits énergétiques et l'électricité'. Cet impôt indirect s'applique aussi à la consommation d'énergie primaire pour la production d'électricité. Pour certains produits énergétiques primaires, cet impôt indirect est plus élevé en Belgique que dans les pays voisins³. De ce fait, l'investissement pour certaines technologies de production est plus attractif chez nos voisins. En outre, ceci contribue à l'accentuation du rétrécissement du mix énergétique du parc de production d'électricité.

3.2. Incertitude concernant les objectifs de faisabilité et de coûts de revient de l'énergie renouvelable

3.2.1. Situation

En matière d'énergie renouvelable et de combustibles bio, les directives suivantes de l'Union européenne sont actuellement d'application :

- la Directive 2001/77/EG du 27 septembre 2001 pour la promotion de la production d'électricité au moyen de sources d'énergie renouvelable. Cette directive contient un objectif indicatif, à savoir que 21% de l'électricité soit produite à partir de sources d'énergie renouvelable d'ici à 2010 ; pour la Belgique, cela représente un objectif de 6% ;
- la Directive 2003/30/EG du 8 mai 2003 pour la promotion des combustibles bio et autres combustibles renouvelables pour le transport : cette directive contient un objectif de 5,75% de combustibles bio à atteindre en 2010 ;
- la Directive 2003/54/EG du 26 juin 2003 relative aux règles communes au marché interne de l'électricité : cette directive contient des dispositions en relation avec l'énergie renouvelable, notamment le '*fuel mix disclosure*' et le '*priority access*' de l'énergie renouvelable.

Lors du Conseil européen des 8 et 9 mars 2007, les pays-membres de l'U.E. ont pris l'engagement d'atteindre en 2020 le pourcentage de 20% en énergie renouvelable du total de la consommation d'énergie. En 2005, la part de l'énergie renouvelable était de 8,5%. Cela signifie que l'Europe va devoir augmenter de 11,5% la part réservée à l'énergie renouvelable : un objectif particulièrement ambitieux.

Le 23 janvier 2008, la Commission européenne a fait part d'une proposition de directive : '*Proposal for a directive of the European Parliament and of the Council on the promotion of the use of energy from renewable sources*'.

Cette proposition prévoit une part contraignante de 20% d'énergie renouvelable dans la consommation d'énergie totale en 2020. En outre, chaque état membre serait contraint d'atteindre le pourcentage de 10% de carburant bio pour la consommation d'énergie du transport routier, en 2020.

Ces objectifs seront traduits en objectifs et en plans d'action nationaux contraignants. Les objectifs intermédiaires (2012, 2014, ...) seraient indicatifs, mais, s'ils n'étaient pas atteints, les états membres seraient dans l'obligation de présenter un nouveau plan national d'action. Les

³ Exemple : l'impôt indirect pour le charbon est de 0,40 EUR/GJ en Belgique, alors qu'il n'est que de 0,33 EUR/GJ en France et 0,30 EUR/GJ en Allemagne. Voir aussi : '*Excise Duty Tables : Part II – Energy products and electricity*', DG TAXUD, July 2008.

états membres peuvent imposer des objectifs sectoriels pour l'électricité, le chauffage et la réfrigération.

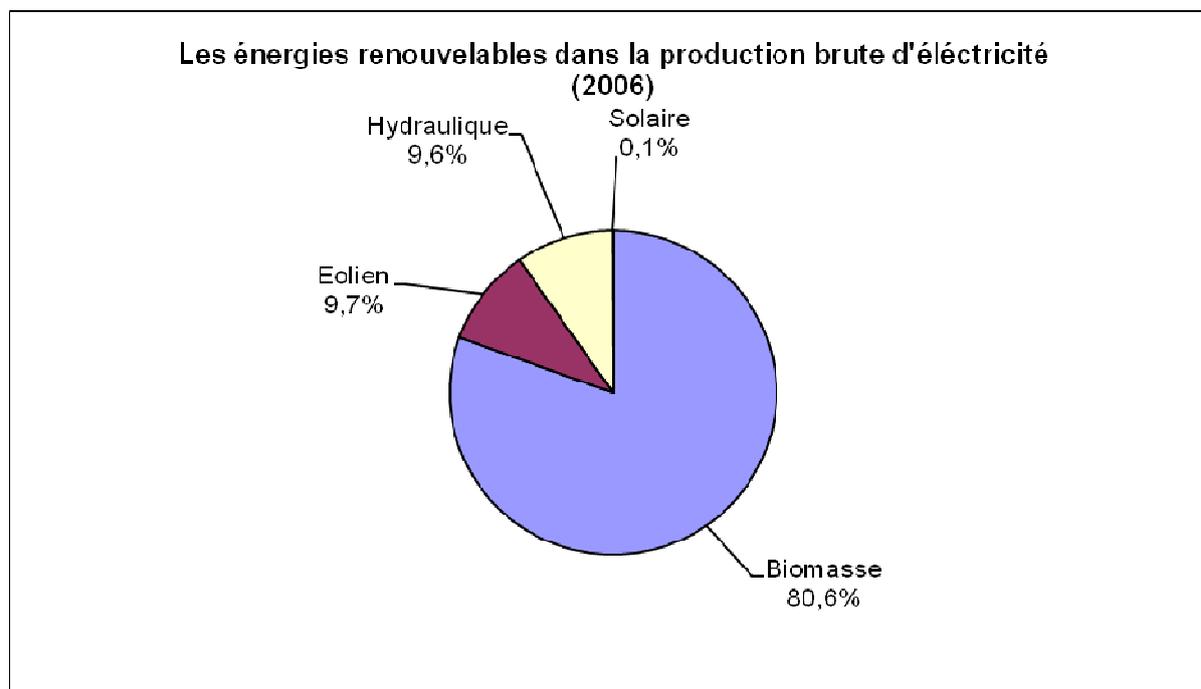
Cette proposition est actuellement en discussion au Parlement et au Conseil de l'Union européenne afin qu'elle soit approuvée pour les prochaines élections européennes de juin 2009.

3.2.2. Situation actuelle de l'énergie renouvelable en Belgique

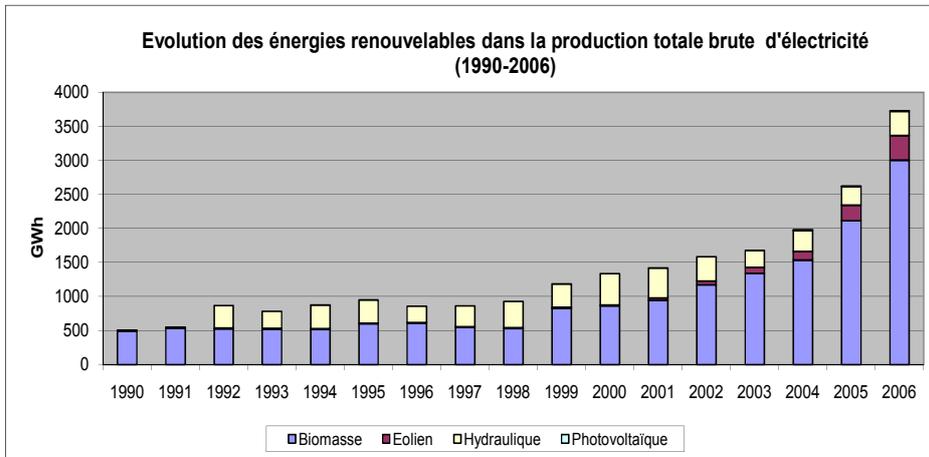
En 1990, la production totale d'électricité en Belgique atteignait 70.583 GWh. Moins de 1%, ou 506 GWh, de l'électricité était alors produit à partir de sources d'énergie renouvelable.

Dès la fin des années 90, la part des sources d'énergie renouvelable a commencé à grimper progressivement. En 2000, la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable a plus que doublé pour atteindre 1.335 GWh, soit une progression jusqu'à 1,5% de la production totale.

Depuis 2000 le mouvement s'accélère. En 2006, la production d'électricité brute en Belgique était de 85.535 GWh, dont 3.726 GWh (ou 4,36%) provenant d'une source d'énergie renouvelable, répartis comme suit : biomasse (y inclus l'incinération des déchets ménagers, des déchets de bois et du biogaz) pour 3.002 GWh (3,51%), éolien pour 363 GWh (0,42%), hydraulique (sans les stations de pompage) pour 359 GWh (0,42%) et solaire pour 2 GWh (0,00%).



Source : Eurostat



Source : Eurostat

Afin de soutenir la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables, les trois Régions ont introduit un système de certificats et imposé des objectifs contraignants – quotas – aux fournisseurs d'électricité qui ont l'obligation de fournir chaque année un minimum d'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables. En outre, des prix minimaux garantis (*fall back prices*) sont prévus, au moyen de l'obligation de rachat des certificats verts par les gestionnaires de réseau.

Un marché indépendant existe dans chacune des Régions pour négocier les certificats verts. Les prix du marché diffèrent et les certificats ne sont pas (encore) échangeables entre les régions.

En outre, diverses mesures de soutien aux investissements pour la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables sont d'application. Un encadrement réglementaire est en préparation au niveau fédéral pour le développement de l'énergie éolienne *off shore*.

3.2.3. Objectifs 2020 pour la Belgique

L'objectif de 20% d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie en 2020 est traduit en objectifs par état membre sur base des critères suivants :

- un pourcentage commun de 5,5% par état membre (= 50% de la différence entre l'objectif de 20% et la part de 8,5% atteinte en 2005);
- les 50% restants de cette différence sont répartis sur base du PNB/tête avec une légère correction pour quelques états membres.

Cette répartition ne tient donc pas compte du potentiel technico-économique des divers états membres. Sur base de ces clés de répartition, l'objectif assigné à la Belgique est un taux de 13% d'énergies renouvelables dans sa consommation finale d'énergie en 2020.

En outre, chaque état membre est tenu d'atteindre une part de 10% de carburant bio dans le secteur des transports en 2020.

3.2.4. Potentiel technico-économique en énergies renouvelables en Belgique

Le potentiel en énergies renouvelables en Belgique est relativement limité. Ce fait ressort de diverses études (voir annexe 3). L'objectif mis en avant par la Commission européenne pour la Belgique n'est donc pas compatible avec le potentiel technico-économique de notre pays.

'Economic analysis of reaching a 20% share of energy of renewable sources in 2020', Fraunhofer, EEG en Ecofys, June 2006

La Commission européenne (DG Environnement) a commandé cette étude en 2006. L'étude confirme que, si l'Union Européenne voulait atteindre en 2020 son objectif de 20% - à ce moment-là, le calcul était encore effectué sur base de la consommation d'énergie primaire – de la manière la plus efficace possible – c.-à-d. en tenant compte du potentiel et des coûts pour chaque état membre – alors, la Belgique ne devrait réaliser qu'un objectif de 8% de sa consommation d'énergie primaire en 2020.

Pays	SER/consommation finale d'énergie en 2005	UE- Objectif%/consommation finale d'énergie en 2020	Objectif%/consommation d'énergie primaire sur base de 'least cost'
Belgique	2,2%	13%	8%
France	10,3%	23%	19%
Pays-Bas	2,4%	14%	9%
Allemagne	5,8%	18%	17%

'Promotion and growth of renewable energy sources and systems (PROGRESS)', Ecofys, Fraunhofer, EEG, LEI en SEVEN7, March 2008.

Cette étude commandée par la Commission européenne (DG TREN), définit le pourcentage en énergie renouvelable par rapport à la consommation finale qui devrait être assigné à chaque état membre sur base du potentiel technico-économique (*least cost optimisation at EU level*). Pour la Belgique, cette part est de 9,3%. En comparaison avec l'objectif prévu par la Commission européenne (13%), la différence se révèle importante.

Pays	SER/consommation finale d'énergie en 2005	UE- Objectif%/consommation finale d'énergie en 2020	% SER/ consommation finale sur base du 'least cost'	Différence par rapport à l'objectif UE
Belgique	2,2%	13%	9,3%	3,7%
France	10,3%	23%	23,8%	-0,8%
Pays-Bas	2,4%	14%	10,5%	3,5%
Allemagne	5,8%	18%	16,7%	1,3%

Etant donné que les différences entre le potentiel technico-économique et l'objectif de la Commission européenne sont importantes pour certains pays – dont la Belgique -, les auteurs de cette étude insistent sur la nécessité d'un *'suitable accompanying flexibility mechanisms to allow the achievement of national RES targets in an efficient and effective manner'*.

'20% RES by 2020 – a balanced scenario to meet Europe's renewable energy target', Futures-e, February 2008

Sur base de la même méthodologie (*least cost optimization at EU level*), cette étude complémentaire divise l'objectif global (9,3% de la consommation finale) en objectifs partiels pour l'électricité (RES-E), le chauffage/réfrigération (RES-H) et le transport (RES-T).

En TWh	Objectif	Potentiel réalisable	Différence
RES-E	14,9	17,9	3
Biomasse	7,4	8,1	0,7
Hydraulique	0,4	0,7	0,3
PV	0,4	0,6	0,2
Eolienne on shore	3,6	4,7	1,1
Eolienne off shore	3,2	4	0,8
<i>RES-E</i>	<i>14,2%</i>		
RES- H	12,6	33,9	21,3
Biogaz	3,1	10,7	0,5
Biomasse	7,1		
Photovoltaïque	1,1	9,6	8,5
Pompes à chaleur	1,2	13,5	12,3
<i>RES-H</i>	<i>7%</i>		
RES-T	10,1	2,9	-7,2
<i>RES-T</i>	<i>9,5%</i>		

De cette étude, il ressort également que, pour réaliser cet objectif de 9,3% d'énergies renouvelables, il y a lieu d'atteindre un pourcentage de 14,2% de production d'électricité à base d'énergies renouvelables. Pour réaliser l'objectif de la commission européenne de 13%, la part d'énergies renouvelables dans la production d'électricité devrait augmenter à pas moins que 15 à 20%.

3.2.5. Estimation de l'impact économique pour atteindre les objectifs 2020 en Belgique

D'après l'étude PROGRESS, la Belgique devrait se voir attribuer un objectif de 9,3% d'énergies renouvelables dans sa consommation totale d'énergie, sur base de son potentiel technico-économique (*least cost optimisation at EU level*). Toutefois, l'objectif proposé par la Commission européenne est de 13%. Selon les calculs du Cabinet de la Ministre H. Crevits, cette différence entraînerait pour la Belgique un coût supplémentaire de 1 Mia €/an entre 2013 et 2020.

Le coût direct du paquet européen 'énergie et climat' (20% d'énergies renouvelables et réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre en 2020) est particulièrement élevé – surtout pour la Belgique. Les 15 pays de l'UE devraient en moyenne y consacrer 0,5% de leur PNB. Pour notre pays, la Commission européenne chiffre ce coût à 0,7% du PNB. Selon l'étude du Bureau Fédéral du Plan présentée le 18 septembre 2008, ce coût pourrait même atteindre 0,85% du PNB. Cela signifie que le paquet 'énergie et climat' coûterait pour la Belgique 40% de plus que ses pays voisins. L'impact sur les prix de l'électricité en Belgique serait également relativement important : 12,5% pour les consommateurs domestiques et 17% pour les consommateurs industriels.

3.3. Points d'accrochage spécifiques aux permis

Le système des permis d'investissements en nouvelles capacités de production a déjà été assoupli sur plusieurs points. De plus, un certain nombre d'adaptations sont en préparation (exemple : l'initiative du gouvernement flamand visant à faciliter, par décret, l'implantation d'éoliennes en zones agricoles). Ceci n'empêche pas, qu'aussi bien la durée, que la complexité de certaines procédures, restent encore des facteurs d'incertitude et des coûts supplémentaires.

3.3.1. *Dispersion des compétences*

Le régime d'obtention des permis est très dispersé : les procédures en matière de permis requièrent l'intervention de divers services appartenant à différentes autorités, que celles-ci soient communales, provinciales, régionales ou fédérales. En outre, il n'existe à l'heure actuelle que peu de coordination et d'échange d'informations entre ces autorités.

3.3.2. *Longues procédures*

Les délais légaux pour l'obtention des permis varient fortement. En outre il n'existe pas de délais maximums contraignant les autorités publiques pour accorder un permis. Les facteurs suivants viennent particulièrement allonger les délais et complexifier la procédure :

- le temps nécessaire aux études préparatoires de faisabilité et à la consultation de diverses instances préalablement à l'introduction des dossiers ;
- la période consacrée à l'établissement et à l'approbation des rapports d'incidence sur l'environnement et à d'autres études préalables demandées par l'autorité ;
- les délais réservés aux tiers pour interjeter appel;
- les délais pour la conclusion des procédures juridiques (appel administratif, appel en annulation pour le Conseil d'Etat,...).

En tenant compte de ces différents facteurs et de la nécessité d'obtenir plusieurs permis dans la majorité des cas, le délai entre le début du projet et le moment où la certitude juridique existe pour l'obtention des permis nécessaires aux investissements en capacités de production est de plusieurs années.

3.3.3. *Procédures à risque*

Même quand l'objet d'une demande de permis répond à toutes les exigences technico-juridiques, l'issue de la procédure reste encore très incertaine. Bien qu'il faille saluer l'importance grandissante de la participation démocratique dans les procédures de délivrance de permis, cette évolution ne doit cependant pas paralyser la procédure. L'incertitude quant aux délais de procédures (lettres d'opposition lors d'enquêtes publiques, avis contraires des instances compétentes) quant aux conditions d'obtention – conditions souvent déséquilibrées qui rendent les projets économiquement non rentables, menaçant alors d'être effectués à l'étranger – tout comme la possibilité de procédures d'appel contre des permis déjà accordés, voire celles visant à leur suppression, peuvent être des sérieuses entraves à l'attrait de nouveaux investissements.

3.3.4. *Transparence insuffisante*

En cours de procédure d'autorisation, le demandeur n'est pas systématiquement informé des avis rendus, des résultats de l'enquête publique, des propositions de conditions d'obtention, ... En outre, le cadre d'appréciation (les critères) utilisé par les autorités compétentes manque de transparence sur les conditions d'attribution ou non d'une autorisation, ou sur l'imposition de conditions particulières en matière d'obtention de permis.

3.3.5. Procédures complexes

Non seulement les procédures de permis sont complexes, mais le sont également les dossiers de demande. De plus, le degré de détails et la technicité des dossiers de demande ne sont pas toujours proportionnels à l'ampleur du projet, ce qui engendrent des incertitudes et des questions d'interprétation quant à savoir si le dossier s'avère complet ou non.

3.3.6. Double flux d'information

Pour la construction d'une installation de production d'électricité, il y a lieu de demander des permis auprès de différentes autorités, pour lesquelles quasiment les mêmes informations doivent être transmises, mais souvent sous une forme ou présentation quelque peu différente. C'est le cas par exemple, pour les données d'identification, la description générale, les plans de situation et de réalisation, la description technique,....

4. Points de vue et recommandations pour un climat favorable à l'investissement

4.1. Nécessité de facteurs stables d'environnement

La FEBEG insiste auprès des diverses autorités fédérales et régionales concernées (énergie, environnement et organisation du territoire) pour la création le plus rapidement possible d'un climat favorable à l'investissement. Ceci devrait contribuer à court et moyen terme à créer un cadre légal et réglementaire plus stable, juridiquement sûr, transparent, cohérent (entre la politique fédérale et régionale d'une part et entre les divers domaines de compétence concernés d'autre part), afin de faciliter et d'encourager les investissements en nouvelles capacités de production.

Un climat favorable à l'investissement implique de clarifier les options politiques futures dans les domaines suivants :

- l'attribution des droits d'émission de CO₂ et l'allocation des revenus obtenus des ventes aux enchères des droits d'émission ;
- les objectifs en matière d'énergies renouvelables et de cogénération pour la période 2010-2020 ainsi que le cadre légal et les instruments pour atteindre ces objectifs;
- la stabilité des possibilités d'application de l'emploi de la biomasse dans la production d'électricité;
- les mesures relatives au NO_x et SO₂ afin de se conformer aux plafonds NEC belges et les limites spécifiques d'émission pour les nouvelles installations;
- la place de l'énergie nucléaire dans un mix équilibré de technologies en matière de production d'électricité;
- la poursuite du développement de l'infrastructure gazière et le renforcement/élargissement éventuellement nécessaire des réseaux électriques en vue du raccordement de nouvelles capacités de production, en particulier d'énergies renouvelables et de cogénération ;
- une politique fiscale cohérente conduisant à un mix énergétique équilibré du parc de production d'électricité.

Pour encourager les investissements, les autorités devraient fixer les lignes directrices de la politique pour les 10 ans à venir. Cet horizon, cohérent avec la politique européenne de l'énergie et du climat (objectifs jusqu'en 2020), conduira à une sécurité accrue et à une meilleure prévisibilité dans l'exécution des investissements, éléments déterminants pour la mise en œuvre de technologies intensives en capital, comme l'est typiquement le secteur de l'électricité.

4.2. Nécessité d'un level playing field

L'évolution vers un marché CWE intégré rend indispensable l'existence d'un '*level playing field*' avec les pays voisins. Le climat favorable à l'investissement chez nos pays voisins est partiellement la conséquence de l'absence d'un '*level playing field*', notamment suite à l'existence de critères moins sévères d'attribution des droits d'émission de CO₂ dans les plans nationaux d'allocation au secteur de l'électricité pour la période commerciale 2008-2012.

Ce scénario menace de se répéter pour le NO_x. En Belgique, pour atteindre le plafond NEC pour le NO_x, le secteur de l'électricité se verra aussi contraint de diminuer davantage ses émissions de NO_x. Les mesures présentées sont réellement plus sévères que chez nos voisins, ce qui fait craindre un *NO_x-leakage* : l'investissement en production d'électricité dans nos pays voisins étant plus attractif.

De nouvelles mesures politiques s'imposent pour s'aligner sur le cadre légal et économique de l'Allemagne, de la France, des Pays-Bas et du Luxembourg, afin de garantir un *level playing field* pour le marché CWE.

4.3. Nécessité de la poursuite du marché régional

Simultanément, les autorités concernées et les régulateurs doivent soutenir la poursuite de l'intégration du marché CWE régional de l'électricité, en particulier :

- le couplage du marché Belgo-Franco-Hollandais à l'Allemagne;
- le développement au niveau supranational d'un système de réglages d'équilibre et d'un marché *intra-day*;
- les investissements pour l'extension des interconnexions et les mesures pour une utilisation optimale des capacités.

En outre, le développement du marché régional du gaz doit également contribuer à l'amélioration du climat d'investissement et à une sécurité d'approvisionnement accrue.

4.4. Nécessité d'un cadre légal stable et réaliste pour les énergies renouvelables

Afin d'atteindre à coûts raisonnables, les objectifs ambitieux en matière d'énergies renouvelables, un cadre légal stable et réaliste pour les énergies renouvelables s'avère nécessaire.

La FEBEG insiste auprès des autorités fédérales et régionales concernées afin qu'elles prennent en compte les positions et les recommandations suivantes :

4.4.1. Concernant le principe d'objectifs nationaux

- L'imposition d'objectifs contraignants par état membre et une approche différenciée par état membre, voire par région, entraînent un coût global plus élevé.
- Les objectifs nationaux proposés ne sont en outre pas basés sur le potentiel technico-économique des différents états membres : la proposition ne conduit donc pas nécessairement à des investissements en énergies renouvelables là où ils sont les moins chers, si bien que l'objectif européen ne sera pas atteint à un coût efficace.

- Un objectif global ainsi qu'une approche harmonisée et intégrée au niveau européen seraient plus efficaces en matière de coûts et entraîneraient moins de distorsions dans le fonctionnement du marché. A défaut d'une telle révision globale, la FEBEG plaide tout au moins en faveur d'objectifs nationaux plus réalistes et pour une flexibilité maximale dans leur réalisation.

4.4.2. *Concernant les sous-objectifs sectoriels*

- Les états membres ont la possibilité d'établir des sous-objectifs sectoriels pour l'électricité, le chauffage et la réfrigération : cette approche comporte les mêmes risques que les objectifs nationaux et peut donc aboutir à une approche sous-optimale avec des coûts globaux plus élevés. Ce risque pourrait être réduit par un système de certificats échangeables qui conduirait au nivellement des coûts marginaux.
- Dans les domaines de la réfrigération et du chauffage, il faudra principalement veiller à la mise en œuvre de la biomasse – avec un impact possible sur sa disponibilité et son prix de revient pour d'autres applications – et des pompes à chaleur. Etant donné l'incertitude relative au potentiel des énergies renouvelables pour ces applications, la FEBEG plaide pour qu'aucun quota ne soit imposé aux fournisseurs d'énergie, et que son développement soit principalement soutenu via des primes financières et fiscales.

4.4.3. *Concernant l'objectif concret de 2020 pour la Belgique*

- Les critères appliqués par la Commission européenne pour la répartition de l'objectif européen entre les états membres ne tiennent pas compte des caractéristiques spécifiques de notre pays, telles que le caractère relativement limité de son potentiel technico-économique.
- L'objectif de 13% d'énergies renouvelables pour la Belgique aura pour conséquence une augmentation des coûts supérieure à celle de la plupart des autres états membres, pénalisant sur le plan concurrentiel l'industrie belge, et ce, même si une partie des objectifs peut être atteinte grâce à des mécanismes de flexibilité tels que par exemple, l'importation d'électricité verte ou l'échange de certificats verts.
- La FEBEG plaide pour que l'on continue à insister auprès des instances européennes afin d'obtenir des critères adaptés (basés sur le potentiel) lors de la fixation des objectifs nationaux et pour une flexibilité maximale dans leur réalisation.
- La FEBEG soutient les récentes propositions à ce sujet (flexibilité par la coopération entre états membres via des objectifs et projets communs, ainsi que par l'échange de statistiques), mais trouve opportun de permettre aux fournisseurs d'énergie soumis à des obligations de quotas, de remplir une partie (par exemple un maximum de 30%) de leurs obligations en important de l'électricité non-subsidiée ou des certificats verts provenant d'autres régions ou états membres.

4.4.4. *Concernant les garanties d'origine dans le cadre de 'fuel mix disclosure'*

- La proposition initiale de la Commission européenne prévoyait que les états membres pourraient limiter l'importation et l'exportation de garanties d'origine à utiliser dans le cadre de 'fuel mix disclosure'. Ceci est inacceptable dans un objectif de fonctionnement efficace du marché, et est en outre, contraire aux principes du marché interne.
- C'est pour cela que la FEBEG plaide pour que les garanties d'origine soient attribuées de façon standardisée au niveau européen, à toutes les installations de production d'énergies renouvelables (tant existantes que nouvelles), et pour qu'elles puissent être

librement négociées entre opérateurs dans les divers états membres UE/EEA (incluant donc la Norvège).

4.4.5. *Concernant les certificats verts en Belgique*

- Le prix de production actuel et prévu de l'électricité verte n'est pas encore compétitif – et ce particulièrement en Belgique – par rapport à la production classique d'électricité à grande échelle, d'où la nécessité d'incitants spécifiques.
- Les systèmes wallon, bruxellois et flamand doivent être intégrés de façon la plus conforme possible aux principes de marché. C'est pour cette raison que la FEBEG insiste afin que les régions acceptent aussi les certificats verts étrangers dans le cadre de leurs obligations de quotas.
- Au niveau européen, le principe du *feed-in tariff* est considéré comme l'un des incitants les plus efficaces ; cependant cet instrument présente le désavantage de ne pas être conforme aux principes de marché, et dès lors de ne pas être nécessairement efficient en termes de coûts. Une minorité d'états membres – dont la Belgique – a opté pour un instrument plus conforme au marché, à savoir les certificats verts. La FEBEG plaide pour une continuité de la politique menée et donc pour le maintien des certificats verts, mais insiste pour une maximisation des possibilités d'échange de ces certificats verts entre les états membres, et à fortiori entre les régions en Belgique, afin de pouvoir tirer profit des avantages comparatifs. Une plus grande flexibilité (choix entre production locale d'électricité verte ou importation d'électricité verte ou de certificats verts pour satisfaire les obligations de quotas) doit pouvoir limiter les coûts supplémentaires pour l'économie belge.
- En outre, la FEBEG insiste pour que les régions acceptent dans leurs quotas d'obligations, les certificats verts attribués pour l'énergie éolienne *off shore*, tout en supprimant en Flandre le système d'augmentation automatique du quota de certificats verts.

4.4.6. *Concernant la biomasse*

- Les critères de durabilité de la biomasse doivent être harmonisés au niveau européen, de façon à créer un *level playing field* entre les producteurs d'énergie en Europe d'une part, et entre les secteurs de l'énergie et les autres secteurs industriels d'autre part (cfr. l'emploi de la biomasse comme matériau, alimentation, fourrage, ou combustible pour la production d'énergie).
- Une utilisation maximale de la biomasse propre à la Belgique et importée est nécessaire pour minimaliser le coût à payer pour atteindre l'objectif. Pour cette raison, la FEBEG plaide afin que l'utilisation de la biomasse pour la production d'électricité verte et/ou de chaleur ne soit pas limitée au point de rendre impossible la réalisation de l'objectif ou d'entraîner des coûts trop élevés. Les limitations introduites antérieurement par les régions devraient faire l'objet d'une évaluation et être à nouveau éventuellement assouplies.

4.4.7. *Concernant le coût supplémentaire de l'énergie renouvelable et son financement*

- Les choix politiques influencent sensiblement le coût global nécessaire à la réalisation des objectifs. Le degré d'acceptation de la flexibilité tant en Belgique qu'au sein de l'UE influencera fortement le coût direct pour le secteur de l'énergie. La FEBEG plaide pour une flexibilité maximale afin de réduire les coûts supplémentaires. Le degré d'utilisation et de soutien de certaines technologies intensives en capital pour l'énergie renouvelable

influence le coût final : obligation de rachat des certificats verts pour l'électricité photovoltaïque, financement de l'énergie éolienne *off shore*,...

- La méthode de financement du surcoût influence également la compétitivité du secteur énergétique et du vecteur énergétique concerné. Aux Pays-Bas, la politique en matière d'électricité verte est financée par des fonds publics (donc par le contribuable), alors qu'en Belgique, l'entièreté des coûts supplémentaires est complètement répercuté via le prix de l'électricité. Des différences dans les choix politiques entre des états membres faisant partie d'un même marché régional peuvent provoquer des distorsions de concurrence. Dans le nouveau contexte d'intégration du marché, une harmonisation plus poussée de la politique énergétique des états membres concernés est plus que recommandée, et ce, afin de pouvoir bénéficier aussi bien des avantages comparatifs que des économies d'échelle.
- Le financement actuel de l'électricité verte n'est pas tout à fait transparent. Plusieurs instruments ont été mis en place individuellement (aide à l'investissement, intervention dans les coûts de raccordement au réseau, stimulant fiscal, rachat de certificats,...). La FEBEG plaide pour une intégration de tous les coûts supplémentaires relatifs à l'électricité verte au sein d'un instrument unique : le système des certificats verts avec une garantie de rachat basée sur une évaluation régulière des pointes non rentables.

4.5. Nécessité de procédures de permis souples, rationnelles et transparentes

4.5.1. Evaluation et rationalisation des procédures de permis

La FEBEG propose d'évaluer les différents régimes de permis et d'ensuite les rationaliser. De cette façon, le permis fédéral spécifique à la production d'électricité pourrait être remplacé par une obligation de notification à la CREG et aux autorités fédérales compétentes (comme actuellement en vigueur pour les installations dont la puissance installée est inférieure ou égale à 25 MWh), avec la possibilité éventuelle pour ces instances de demander dans un délai court, des informations complémentaires, ou encore de signifier un refus. D'ailleurs, étant donné que tout candidat producteur est tenu de conclure un contrat d'accès avec Elia, l'information pertinente pourrait être fournie à l'autorité fédérale compétente via le gestionnaire de réseau de transmission.

En général, un échange d'information adéquat entre les diverses autorités concernées pourrait conduire à une rationalisation du flux d'informations entre le demandeur et les autorités de façon à éviter que la même information ne doive être transmise plusieurs fois ou sous des formes modifiées.

4.5.2. Simplification administrative

Pour les investisseurs en capacités de production, il est important que les procédures d'obtention de permis soient transparentes et simples, et qu'elles n'exigent pas trop de temps et d'énergie. Des simplifications administratives qui résultent en une diminution du temps consacré et une certitude juridique accrue sont souhaitables.

Quelques suggestions possibles :

- délais raccourcis et contraignants à chaque étape de la procédure;
- élimination des doubles possibilités d'appel;
- limitation des études d'impact environnemental;
- dossiers électroniques;

- élimination des larges consultations lors de l'attribution de concessions dans une zone déjà délimitée pour les parcs éoliens ; non imposition de choix techniques au permis/concession de telle sorte qu'ex post le permis doit être adapté si la demande du marché ou l'assessment montre qu'une autre option technique est indiquée (cfr *offshore*) ;
- ...

4.5.3. *Demande de permis phasée*

Au moment de la décision d'investissement, il arrive souvent que le choix du fournisseur en biens d'équipement n'ait pas encore été arrêté ; autrement dit, que les grandes lignes du projet d'investissement ont été décidées, mais que toutes les options techniques et autres détails n'ont pas encore été finalisés. Toutefois, lors du dépôt de la demande, les données techniques et les plans d'exécution doivent être communiqués. Comme cela n'est pas encore possible, il faut différer la demande de permis.

Une solution pourrait consister à introduire la demande de permis en deux phases, de façon à transmettre les données techniques et les plans d'exécution ultérieurement, lors de la deuxième phase, soit après l'attribution du permis proprement dit.

4.5.4. *Intégration des permis*

En Belgique, on trouve déjà des exemples d'intégration réussie de permis. C'est ainsi qu'en Région flamande, le permis d'environnement rassemble les anciens permis d'exploitation, de décharge, d'immondices et d'exploitation de la nappe aquifère. En Région wallonne, un 'permis unique' qui regroupe d'anciens permis individuels, a aussi été instauré.

De manière similaire, différentes procédures de permis applicables aux installations de production d'électricité pourraient également être intégrées dans un permis unique.

4.5.5. *Coordination des permis*

Dans l'attente d'une rationalisation plus poussée et d'une éventuelle intégration du système de permis, les procédures existantes peuvent être mieux adaptées entre elles. Une coordination des procédures de permis pourrait avoir pour effet les simplifications suivantes :

- un dépôt collectif des demandes;
- un examen unique et une seule décision sur l'intégralité et la recevabilité des dossiers;
- une seule enquête publique;
- une demande d'avis collectif aux instances consultatives;
- des décisions coordonnées et cohérentes dans les divers dossiers;
- une publication collective des décisions;
-

4.5.6. *Guichet unique*

Il existe en Wallonie un permis unique pour les nouvelles installations. L'introduction d'un seul dossier concerne tant le permis de bâtir que celui pour l'environnement. En ce qui concerne le secteur de l'électricité en particulier, la commune n'est pas nécessairement compétente, mais

bien la région (utilité publique), avec possibilité d'appel auprès du Ministre. Le suivi administratif, l'enquête publique, restent cependant du ressort de la commune.

Cette façon de travailler pourrait être étendue à d'autres régimes de permis. L'instauration d'un guichet unique présente pour le demandeur de permis le grand avantage de n'avoir qu'un seul interlocuteur. Ce guichet unique peut alors se charger de la distribution, de la coordination et du suivi des divers dossiers, mais simultanément aussi de la communication auprès du demandeur de l'état d'avancement de son dossier auprès des instances compétentes.

4.5.7. *Système de suivi électronique*

Un système commun de suivi électronique pour tous les permis augmenterait fortement la transparence pour le demandeur. Sur un site sécurisé, le demandeur pourrait à l'aide d'un mot de passe personnel consulter l'état d'avancement de tous ses dossiers propres : quels dossiers sont déclarés complets, l'enquête publique a-t-elle déjà débuté et quels en sont les résultats, quels avis ont déjà été réceptionnés, ...

4.5.8. *Notion d'«intérêt général»*

L'Article 127 du Décret flamand sur l'Organisation du Territoire mentionne que '*Si le demandeur est une personne morale de droit public ou quand la demande se rapporte à des travaux, à des actes ou des modifications d'intérêt général, définis comme tels par l'article 103, alors la demande est introduite auprès du Gouvernement flamand qui décide ou délègue la décision à un fonctionnaire de l'urbanisme*'. L'alinéa 4 du décret du gouvernement flamand du 5 mai 2008 définit comme travaux, actes ou modifications d'intérêt général : '*Les lignes électriques publiques y compris l'infrastructure associée, telles les stations de transformation, les installations de production d'électricité, les bâtiments de service et autres*'. Ces installations bénéficient d'une procédure de permis abrégée.

Cette approche pourrait aussi être appliquée à d'autres régimes de permis.

L'approvisionnement est incontestablement une affaire d'intérêt général. C'est plus que jamais le cas, maintenant qu'une insuffisance de capacité de production d'électricité menace de survenir. D'autre part, de nouveaux projets (centrales électriques classiques, parcs éoliens, lignes à haute tension,...) suscitent en outre plus que jamais la controverse. Des lettres de plainte, des procédures en appel, ... ralentissent sensiblement ces projets.

Les installations d'intérêt public peuvent bénéficier de la mise en œuvre d'une procédure de permis spécifique aboutissant à court terme à un permis irrévocable. Un permis par décret pourrait par exemple satisfaire à cette exigence et, par la même occasion garantir un débat public contradictoire.

4.5.9. *Conditions stables de permis*

Les conditions de permis individuels ne peuvent pas être plus sévères que la législation, qui par ailleurs doit aussi être suffisamment stable et prévisible ; des adaptations fréquentes engendrent l'incertitude. Pour garantir un '*level playing field*' avec les pays voisins, il faut éviter que les conditions de permis soient plus sévères chez nous que chez nos voisins.

ANNEXE 1 : 'NECESSITE D'UN CLIMAT POSITIF D'INVESTISSEMENT'

APERCU DES PROJETS AUTORISES

Date	Titulaire du permis	Type	Puissance installée (MWe)	Localisation	Remarque
25/04/2006	NV T-Power	STEG	400	Tessengerlo (site Tessenderlo Chimie)	-
22/08/2006	NV Electrabel	STEG	420	Amercoeur	Remplacement installation existante - puissance supplémentaire nette 291 MWe
7/03/2007	BVBA Exxon Mobile, Petroleum & Chemical	Cogénération	127	Anvers (site ExxonMobil)	-
16/05/2007	NV Electrabel	cogénération	58	Zwijndrecht (site Lanxess Rubber)	Remplacement installations existantes
14/05/2007	NV SPE	Turbine à gaz	2 x 63	Angleur	Remplacement installations existantes (TGV1)
1/04/2007	BVBA Intradel	Verbrandingsoven	33	Herstal (site Intradel)	-
16/05/2007	NV Electrabel	Hoogovengas-centrale	304,8	Gand (site Sidmar)	-
16/05/2007	NV Marcinelle Energie	STEG + valorisation de gaz sidérurgique	420 + 85	Marcinelle (site Carsid)	-
17/08/2007	NV Electrabel	Nucléaire	40	Doel	Adaptation installation existante Doel 4
13/11/2007	NV Electrabel	Nucléaire	40	Tihange	Adaptation installation existante Tihange 3
18/02/2008	NV Electrabel	Nucléaire	42	Doel	Adaptation installation existante Doel 1
17/05/2008	NV Nuon Power Generation Walloon	STEG	450	Seneffe/Manage	-
23/06/2008	NV Lillo Energy	Cogénération	41	Lillo (site Evonik Degussa)	-
09/07/2008	NV Windvision Windfarms Estinne	Eolienne	9 x 7	Estinnes	-
27/06/2003	C-Power	Parc d'éoliennes Offshore	216 à 300	Thorton Bank	-
15/05/2006	Eldepasco	Parc d'éoliennes Offshore	216 à 252	Banc Sans Nom	-
05/06/2007	Belwind	Parc d'éoliennes Offshore	330	Bligh Bank	-

Source : website Elia

ANNEXE 2 : 'BESOIN D'UN CLIMAT POSITIF D'INVESTISSEMENT'

**APERCU 'ETUDES RELATIVES AU POTENTIEL EN ÉNERGIE
RENOUVELABLE EN BELGIQUE'**

Etude	Photovoltaïque	Eolienne on shore	Eolienne off shore	Biomasse	Hydraulique	Total
Etude Edora (2030)	3.200 MW 2.880 GWh Utilisation : 900 heures/an	3.100 MW 6.820 GWh Utilisation : 2.200 heures/an	3.800 MW 14.440 GWh Utilisation : 3.800 heures/an	1.460 MW 6.700 GWh Utilisation : 4.500 heures/an	150 MW 750 GWh Utilisation : 5.000 heures/an	11.710 MW 31.270 GWh
Etude Fraunhofer, Ecofys (2020)	582 GWh	4.318 GWh	3.648 GWh	751 GWh (1)	581 GWh	9.880 GWh (1)
Etude Futures-e (2020)	600 GWh	4.700 GWh	4.000 GWh	8.100 GWh	700 GWh	17.900 GWh
Etude Prof. De Ruyck (2020) (2030)	31 – 57 MW (2) 31 – 57 GWh (2) 191 - 530 MW (2) 191 - 530 GWh (2) Utilisation : 1.000 heures/an	718 MW 1.346 GWh 1.600 - 2.026 MW (2) 3.000 - 3.999 GWh (2) Utilisation : 2.000 heures/an	957 – 1308 MW (2) 3.254 – 4.447 GWh (2) 2.717 – 2.900 MW (2) 9.240 – 9.800 GWh (2) Utilisation : 3.400 heures/an	582 MW 1.308 GWh 1.310 MW 6.550 GWh Utilisation : 5.000 heures/an	- - 110 MW 540 GWh Utilisation : 4.910 heures/an	5.946 – 6.876 MW 19.309 – 21.432 GWh (2)
Commission Ampère (2020)	500 GWh	500 - 1.000 MW 1.200 – 2.400 GWh	1.000 MW 3.000 GWh	920 – 3.500 GWh	125 MW 380 GWh	6.000 GWh – 9.780 GWh

(1) Sans potentiel supplémentaire biomasse

(2) Le chiffre le plus élevé est avec des mesures supplémentaires

ANNEXE 3 : 'NECESSITE D'UN CLIMAT POSITIF D'INVESTISSEMENT'

APERCU DES PROCEDURES DE PERMIS

1. Fédéral

PERMIS POUR LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ	
Base légale :	- Article 4 de la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité - Arrêté royal du 11 octobre 2000 concernant l'octroi de permis individuels pour la construction d'installations de production d'électricité
Instance compétente :	Ministre fédéral de l'Energie, sur avis de la CREG
Domaine d'application :	- Toute nouvelle installation de production d'une puissance supérieure à 25 MWth - Toute transformation ou adaptation d'une installation de production qui donne lieu à une augmentation d'électricité de plus de 10% de la puissance développable nette, ou à plus de 25 MWth Remarque : les nouvelles installations ou les transformations/adaptations aux installations existantes de plus de 25 MWth doivent être signalées
Demande :	Dossier en 15 exemplaires, avec notamment : - données d'identification; - note technique des données techniques de l'installation (puissance, tension de sortie, méthodes de refroidissement, type, rendement estimé, estimation des rejets et des résidus,...) - note argumentée sur les critères d'attribution (intégration au réseau d'électricité, conformité au règlement technique, rendement élevé, implantation, ...)
Procédure :	- la CREG délivre un accusé de réception au demandeur lors de l'introduction du dossier - la CREG dispose de 30 jours pour demander des informations complémentaires - la CREG transmet une proposition au Ministre (aucun délai fixé) - le Ministre décide endéans les 60 jours ouvrables après réception de la proposition de la CREG - le demandeur dispose alors de 10 jours pour transmettre les timbres fiscaux - la décision est communiquée au demandeur endéans les 20 jours ouvrables après réception des timbres fiscaux Remarque : la CREG n'est soumise à aucun délai contraignant pour formuler une proposition ; conséquence : il n'y a aucun délai maximum pour l'octroi d'un permis
Conditions :	Le Ministre peut imposer des conditions d'attribution
Durée :	Aucune durée maximum prévue
Appel :	Annulation : Appel devant le Conseil d'Etat

CONCESSION DOMANIALE	
Base légale :	- Article 6 de la Loi relative à l'organisation du marché de l'électricité - Arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif aux conditions et à la procédure d'octroi des concessions domaniales pour la construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'eau, des courants ou des vents, dans les espaces marins sur lesquels la Belgique peut exercer sa juridiction conformément au droit international de la mer.
Instance compétente :	Ministre fédéral de l'Energie, sur avis de la CREG
Domaine d'application :	Toute installation de production d'électricité à partir de l'eau, des courants ou des vents, dans les espaces marins sur lesquels la Belgique peut exercer sa juridiction conformément au droit international de la mer.
Demande :	Dossier en 20 exemplaires, avec notamment : - données d'identification; - description générale du projet; - note argumentée sur les critères d'attribution (intégration au réseau d'électricité, conformité au règlement technique, rendement élevé, implantation, ...)

	<ul style="list-style-type: none"> - cartes des profondeurs et plans d'implantation - note descriptive des constructions à exécuter et des activités d'exploitation - note technique avec les données techniques de l'installation (nombre d'unités de production, puissance, plan de développement, estimation de la production,...) tension de sortie, méthodes de refroidissement, type, rendement estimé, estimation des rejets et des résidus,...) - données relatives au financement, garanties et assurances
Procédure :	<ul style="list-style-type: none"> - si le dossier est complet, la CREG l'inscrit dans un registre des demandes de concession - la demande est rendue publique endéans les 15 jours ouvrables - d'autres intéressés ont 30 jours pour introduire une demande pour la même concession - les demandes sont transmises à l'administration endéans les 40 jours - l'administration formule un avis endéans les 60 jours (ce délai peut être prolongé si elle désire recueillir des informations complémentaires) - endéans 60 jours ouvrables, la CREG transmet le dossier au ministre - le ministre décide endéans les 60 jours ouvrables - le demandeur dispose alors de 10 jours pour transmettre les timbres fiscaux - la décision est communiquée au demandeur endéans les 20 jours ouvrables après réception des timbres fiscaux <p>Remarque : l'administration peut demander des informations complémentaires, ce qui rallonge le délai ; il n'y a donc aucun délai maximum pour l'octroi d'un permis</p>
Conditions :	Le ministre peut imposer des conditions d'attribution
Durée	La durée maximum est de 20 ans, avec prolongation possible jusqu'à 30 ans.
Appel :	Appel en annulation devant le Conseil d'Etat

RACCORDEMENT AU RESEAU HAUTE TENSION	
Base légale :	Règlement technique
Instance compétente :	Elia
Domaine d'application :	Tout producteur désirant accéder au réseau Elia pour y injecter de l'énergie
Demande :	Dossier en 1 exemplaire, avec notamment : <ul style="list-style-type: none"> - données d'identification - liste des spécifications techniques (emplacement, description générale, appareillage électrique, schéma électrique, puissance installée maximale, pic de puissance attendu annuellement, puissance réactive, schéma de consommation attendu,...)
Procédure :	<ul style="list-style-type: none"> - sur base de la demande de raccordement, Elia fait une étude détaillée avec description des solutions techniques et les coûts liés au raccordement - le raccordement d'installations incommodes est soumis à une étude 'power quality' - en cas d'accord entre le demandeur et Elia sur les solutions et les coûts, Elia établit une proposition de contrat de raccordement - le demandeur et Elia signent le contrat de raccordement
Conditions :	Les parties peuvent insérer des conditions particulières dans le contrat de raccordement
Durée :	Pas d'application
Appel :	Pas d'application

2. Flandre

PERMIS D'ENVIRONNEMENT	
Base légale :	<ul style="list-style-type: none"> - Décret du 28 juin 1985 relatif au permis d'environnement - Arrêté du Gouvernement flamand du 6 février 1991 portant établissement du règlement flamand relatif au permis d'environnement
Instance compétente :	Députation permanente de la Province (classe 1) ou Collège du Bourgmestre et Echevins (classe 2)
Domaine d'application :	Toute nouvelle installation ou toute transformation d'une installation existante de

	production d'électricité d'une puissance électrique totale installée supérieure à 100 MWe
Demande :	Dossier en 10 exemplaires (classe 1) ou 7 exemplaires (classe 2), avec notamment : - données d'identification - type et caractéristiques techniques (production, procédés, évacuations, émissions, ...) - description des mesures préventives - plans de situation et d'exécution
Procédure :	Classe 1 : - la Députation permanente dispose de 14 jours pour déclarer le dossier complet et recevable - la Députation permanente prend une décision endéans les 4 mois (ce délai peut être prolongé de 2 mois) - la décision est communiquée par voie d'affichage pendant 30 jours (= délai pour l'introduction d'un appel administratif) Classe 2 : - le Collège dispose de 14 jours pour déclarer le dossier complet et recevable - le Collège prend une décision endéans les 3 mois (ce délai peut être prolongé de 1,5 mois) - la décision est communiquée par voie d'affichage pendant 30 jours (= délai pour l'introduction d'un appel administratif)
Conditions :	La Députation permanente de la Province ou le Collège du Bourgmestre et Echevins peut imposer des conditions particulières d'octroi
Durée :	La durée maximum est de 20 ans avec possibilité de prolongation
Appel :	- Appel administratif auprès de la Députation permanente de la Province ou du Ministre flamand en charge de l'Environnement - Appel en annulation devant le Conseil d'Etat

PERMIS D'URBANISME	
Base légale :	Décret du 18 mai 1999 relatif à l'aménagement du territoire
Instance compétente :	Collège du Bourgmestre et Echevins, mais pour les éoliennes, la région est compétente via l'Antenne provinciale
Domaine d'application :	La construction, le placement au sol d'un ou plusieurs dispositifs fixe(s), la destruction, la reconstruction, la transformation ou l'agrandissement d'un dispositif existant ou d'une construction existante
Demande :	Un dossier contenant notamment : - données d'identification - données relatives au bien (emplacement, plans, ...) - documents relatifs à la réglementation en matière de performance énergétique
Procédure :	- le Collège du Bourgmestre et Echevins décide endéans les 75 jours - ce délai peut être prolongé de 30 jours si une enquête publique est exigée
Conditions :	Le Collège du Bourgmestre et Echevins peut imposer des conditions particulières d'octroi
Durée :	Pas d'application
Appel :	- Appel administratif auprès de la Députation permanente de la Province - Appel administratif supérieur auprès du Gouvernement flamand - Appel en annulation devant le Conseil d'Etat

3. Wallonie

PERMIS D'ENVIRONNEMENT	
Base légale :	Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
Instance compétente :	Collège du Bourgmestre et Echevins
Domaine d'application :	La construction, la mise en service, la conservation, le maintien ou l'utilisation d'une centrale thermique de puissance installée d'au moins 0,1 MWth, d'un parc d'éoliennes

	de 0,1 MWth et d'une centrale hydraulique de puissance installée de 0,1 MWth
Demande :	Un dossier contenant notamment : - données d'identification - emplacement et description des activités - liste des matières et produits employés ou produits - description des émissions - mesures préventives
Procédure :	- la commune transmet le dossier au fonctionnaire technique dans les 3 jours - le fonctionnaire technique décide endéans les 15 jours si le dossier est complet et recevable (si ce n'est pas le cas, l'exploitant a 30 jours pour compléter le dossier) - le fonctionnaire technique dispose à nouveau d'un délai de 15 jours pour vérifier si le dossier est complet et recevable - Le Collège du Bourgmestre et Echevins décide endéans les 70 jours pour une installation de classe 2, endéans les 130 jours pour une installation de classe 1 à caractère industriel et endéans les 140 jours pour tous les autres cas
Conditions :	Le Collège du Bourgmestre et Echevins peut imposer des conditions particulières d'octroi
Durée :	La durée maximum est de 20 ans
Appel :	- Appel administratif auprès du gouvernement régional - Appel en annulation devant le Conseil d'Etat

PERMIS D'URBANISME	
Base légale :	Le Code Wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine du 27 novembre 1997
Instance compétente :	Collège du Bourgmestre et Echevins
Domaine d'application :	La réalisation de constructions et d'installations assimilées à des bâtiments ou qui ont trait à l'utilisation de terrains ou de bâtiments
Demande :	Un dossier contenant notamment : - données d'identification - données relatives au bien (emplacement et plans)
Procédure :	- la commune dispose d'un délai de 15 jours pour déclarer le dossier incomplet - Le Collège du Bourgmestre et Echevins décide endéans les 30 à 115 jours, en fonction de la nécessité de l'avis du fonctionnaire compétent ou de l'exigence d'une enquête publique
Conditions :	Le Collège du Bourgmestre et Echevins peut imposer des conditions particulières d'octroi
Durée :	Pas d'application
Appel :	- Appel administratif auprès du gouvernement régional - Appel en annulation devant le Conseil d'Etat

4. Bruxelles

PERMIS D'ENVIRONNEMENT	
Base légale :	Décret du 5 juin 1997 relatif au permis d'environnement
Instance compétente :	Commune qui transmet le dossier à l'IBGE, si nécessaire
Domaine d'application :	L'exploitation (placement, mise en service ou entretien) d'une installation équipée d'un générateur de plus de 100 kVA
Demande :	<p>Un dossier contenant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - données d'identification - un plan des installations - une description des activités - une description des émissions et des déchets - une description des incidences de l'activité sur l'environnement - une note préparatoire sur l'étude d'incidence <p>Remarque : si l'activité exige également un permis de bâtir, alors il s'agit d'un 'projet mixte' : la demande de permis de bâtir doit être jointe afin de permettre aux autorités de traiter les demandes de façon coordonnée</p>
Procédure :	<ul style="list-style-type: none"> - le demandeur introduit le dossier à la commune <p>Catégorie II :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la commune décide endéans les 10 jours si le dossier est complet - le Collège du Bourgmestre et Echevins décide endéans les 60 jours après la constatation par la commune que le dossier est complet <p>Catégorie IA en IB :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la commune transmet le dossier à l'IBGE - l'IBGE décide endéans les 20 jours de la complétude du dossier - l'IBGE se prononce endéans les 160 jours pour la classe 1B ou endéans les 450 jours pour la classe 1A après avoir constaté que le dossier était complet - la décision est communiquée par voie d'affichage durant 15 jours
Conditions :	Le Collège du Bourgmestre et Echevins peut imposer des conditions particulières d'octroi
Durée :	La durée maximum est de 15 ans
Appel :	<ul style="list-style-type: none"> - Appel administratif auprès du Collège de l'Environnement - Appel administratif supérieur auprès du Gouvernement régional - Appel en annulation devant le Conseil d'Etat

PERMIS D'URBANISME	
Base légale :	Le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire du 9 avril 2004
Instance compétente :	Collège du Bourgmestre et Echevins
Domaine d'application :	La construction de bâtiments ou le placement d'installations fixées au sol ou rattachées à une construction existante
Demande :	Un dossier contenant notamment : - données d'identification - données relatives au bien (emplacement et plans,...) <i>Remarque</i> : si l'activité exige également un permis de bâtir, alors il s'agit d'un 'projet mixte' : la demande de permis de bâtir doit être jointe afin de permettre aux autorités de traiter les demandes de façon coordonnée
Procédure :	- La demande est introduite à la commune - la commune décide endéans les 20 jours si le dossier est complet - Le Collège du Bourgmestre et Echevins prend une décision endéans des délais contraignants en fonction de l'obligation d'exécuter une enquête publique, de l'intervention du fonctionnaire habilité, de la période de vacances,...
Conditions :	Le Collège du Bourgmestre et Echevins peut imposer des conditions d'octroi
Durée	Pas d'application
Appel :	- Appel administratif auprès du Collège de l'Urbanisme - Appel administratif supérieur auprès du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale - Appel en annulation devant le Conseil d'Etat